

Monsieur Georges-François Leclerc
Préfet de la Région Hauts-de-France

12 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 Lille Cedex

Lomme, le 16 Septembre 2022

Lettre Recommandée avec AR

Objet : Révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Hauts-de-France et déclaration d'intention

Monsieur le Préfet,

Dans votre courriel du 5 septembre 2022, vous nous avez donné votre accord pour poursuivre la révision du S3REnR de la région des Hauts-de-France sur la base d'une capacité globale de raccordement de 5 500 MW telle que proposée par votre prédécesseur dans son courrier du 27 juin 2021. A titre indicatif, l'estimation actuelle de la quote-part associée à cette capacité globale est de l'ordre de 72k€/MW.

Sur la base de cette décision et en application de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie, RTE poursuit la révision du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France.

Par ailleurs et conformément aux articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, cette révision du schéma fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cadre et en application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, je vous informe que RTE envisage d'organiser une concertation préalable du public sur le projet de révision du S3REnR des Hauts-de-France, suivant les modalités décrites en annexe du présent courrier.

RTE – Laurent CANTAT-LAMPIN

Délégué Régional des Hauts de France

Tél. : 03 20 22 67 04 - 06 07 89 23 44

Mail : laurent.cantat-lampin@rte-france.com

913 Avenue de Dunkerque – 59464 Lomme Cedex

RTE – Anne-Mary REYNARD

Directrice du Centre Développement Ingénierie

Tél. : 03 20 13 68 00 - 06 11 76 54 16

Mail : anne-mary.reynard@rte-france.com

62, rue Louis Delos - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex

1/2



www.rte-france.com

Dans ces conditions, le présent courrier et son annexe constituent la déclaration d'intention prévue à l'alinéa II de l'article L.121-18 et à l'article R.121-25 du code de l'environnement.

Ils doivent à ce titre être publiés sur les sites Internet de RTE et de l'Etat dans les départements concernés et être affichés dans les locaux du siège RTE de Marcq-en-Barœul. Concernant RTE, la déclaration d'intention sera publiée à l'adresse suivante :

<https://www.rte-france.com/projets/s3renr/s3renr-hauts-de-france>

Conformément à l'article L.121-19 du même code, le public pourra exercer un droit d'initiative pour vous demander l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, dans un délai de deux mois suivant la publication de ce document sur le site internet de RTE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma respectueuse considération.



Laurent CANTAT-LAMPIN
Délégué RTE des Hauts de France

Copie pour information :
DREAL Hauts-de-France – Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pièce jointe : 1 annexe – déclaration d'intention

DÉCLARATION D'INTENTION

AU TITRE DES ARTICLES L.121-18 ET R.121-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France

1. Engagement de la révision du S3REnR

En application de l'article L.321-7 du code de l'énergie, « *le gestionnaire du réseau public de transport élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis du conseil régional et des autorités organisatrices de la distribution concernés dans leur domaine de compétence, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.* »

Ce schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à renforcer ou à créer pour mettre à disposition des capacités de raccordement pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Suite à l'attribution de plus des deux tiers de la capacité globale d'accueil du schéma actuellement en vigueur depuis le 22 mars 2019, et conformément à l'article D.321-20-5 du code de l'énergie, RTE poursuit la révision du S3REnR des Hauts-de-France, en accord avec Enedis, GAZELEC Péronne, la SICAE de l'Oise, et la SICAE de la Somme et du Cambrasis, gestionnaires de réseaux publics de distribution, et en concertation avec les différentes parties prenantes.

2. Les modalités de concertation avec le public proposées par le maître d'ouvrage

Le schéma fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Préalablement à la finalisation du schéma et à son évaluation environnementale, RTE souhaite organiser une concertation préalable du public, en application du 3° de l'article L.121-15-1 et de l'article L.121-17 de ce même code, sans recourir aux modalités de concertation sous l'égide d'un garant prévues par l'article L.121-16-1. Elle se déroulera à l'expiration du délai d'exercice du droit d'initiative citoyenne.

Le projet de S3REnR Hauts-de-France révisé sera disponible durant cinq semaines sur un site Internet dédié mis en place par RTE. Le public pourra, sur le site Internet ou par voie postale :

- Demander toute information complémentaire sur le projet de schéma soumis à concertation
- Déposer ses observations et soumettre ses propositions

L'adresse du site Internet qui sera mis en place pour la concertation et l'adresse postale à laquelle adresser les courriers seront publiées, sur le site internet de RTE et par voie de presse locale, dans un avis d'information de RTE au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable.

Conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement, RTE établira un bilan de la concertation. Ce bilan sera rendu public. RTE indiquera les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

3. Le droit d'initiative citoyenne

Un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public pour demander au Préfet de région l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant (articles L.121-17 II et L.121-17-1 du code de l'environnement). Ce droit peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention (articles L.121-19 et R.121-26). La concertation préalable du public se déroulera à l'expiration du délai d'exercice du droit d'initiative citoyenne.